

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.402 du 5 juillet 2011

A. 195.775/XV-1224

En cause : **la s.a. KALITTA AIR L.L.C.**,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. MALHERBE & D. LINDEMANS, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2010 par la s.a. KALITTA AIR L.L.C., qui demande l'annulation de «la décision du Collège d'Environnement du 5 janvier 2010 confirmant la décision de l'I.B.G.E. du 14 septembre 2009 de lui infliger une amende administrative de 66.096 € du chef d'infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par la trafic aérien prétendument commise du 1^{er} mai 2008 au 31 octobre 2008»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 4 juin 2010;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 23 août 2010, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 27 août 2010 par la partie requérante;

Vu la demande de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, du 17 août 2010, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me T. LEIDGENS, *loco* Mes Ph. MALHERBE & D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu notification du mémoire en réponse de la partie adverse le 4 juin 2010; que le délai qui lui était imparti pour introduire un mémoire en réplique expirait le 3 août 2010; que le cachet apposé sur le pli recommandé contenant le mémoire en réplique porte la date du 5 août 2010;

Considérant que le conseil de la partie requérante expose qu'il fait partie d'un cabinet qui, le 7 novembre 2003, a conclu avec La Poste (actuellement Bpost) un contrat «Servipost», par lequel cette dernière s'engage à venir chercher quotidiennement le courrier du cabinet, à l'affranchir et, s'agissant du courrier *prior* (catégorie dont font partie les envois recommandés), à le traiter le jour même; qu'elle soutient que le mémoire en réplique a été remis aux bons soins de Servipost le 2 août 2010; qu'elle estime que ce fait peut être déduit des éléments suivants:

- les réceptionnistes du cabinet tiennent à jour un registre manuscrit reprenant, pour tous les envois recommandés déposés à la réception, les données suivantes: la date, le destinataire (en abrégé), l'expéditeur au sein du cabinet (par mention d'un nom ou d'un numéro de dossier) et le numéro de la vignette de l'envoi recommandé); or, à la date du 2 août sont mentionnés les sept envois remis ce jour à Servipost, parmi lesquels figure l'envoi destiné au Conseil d'État, identifié par la référence du dossier au cabinet, à savoir PHM3980/9;

- contrairement aux autres factures mensuelles, la facture relative au mois d'août ne comporte ni la liste des envois recommandés du cabinet ni la date de leur prise en charge; pour ce mois, si La Poste a facturé son service «enlèvement», en revanche, le service «traitement», pour lequel le montant dû le mois précédent dépassait les 3.000 euros, n'a fait l'objet d'aucune facturation et ce pour le motif suivant: «Traitement gratuit suite aux difficultés opérationnelles de ce mois»;

- par un courrier électronique du 13 avril 2011 à Bpost, le cabinet de la requérante a demandé que lui soit transmise la liste de tous les envois recommandés ayant été traités pour ledit cabinet en août 2010; il lui a été répondu que ces informations pouvaient être trouvées par le biais de l'outil *Webtoll Collect & Stamp*;

- si les informations obtenues par l'outil précité ne permettent pas de confirmer la date à laquelle Bpost a collecté l'envoi recommandé litigieux, il en résulte toutefois que les envois recommandés mentionnés sur le registre du cabinet comme ayant été remis le 2 août ont été traités à des dates différentes; en outre, seuls 32 des 149 envois mentionnés sur ledit registre pour le mois d'août ont été traités au cours de ce mois;

que le conseil de la requérante fait valoir que la circonstance que le courrier recommandé n'a été affranchi que le 5 août 2010 constitue une violation de l'obligation de résultat à laquelle La Poste s'était engagée ; qu'il estime que si l'article 84, § 1^{er}, du règlement général de procédure dispose que la date du cachet postal a force probante pour l'envoi de la pièce, cette disposition n'exclut pas que la preuve contraire puisse être apportée, une erreur étant toujours possible; qu'il soutient qu'à tout le moins, il y a force majeure, dès lors qu'il est établi que la restructuration de Servipost avait provoqué de graves difficultés opérationnelles durant le mois d'août 2010; qu'il relève que la requérante avait confié le pli au service dans lequel elle pouvait légitimement avoir confiance et en déduit que le retard de l'envoi ne lui est pas imputable; qu'il ajoute que ce retard est imprévisible et insurmontable;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'à le supposer avéré, le problème qu'aurait rencontré le conseil de la partie requérante provient de ce qu'il n'a pas présenté lui-même le pli à la recommandation postale et qu'il a préféré recourir aux services d'un intermédiaire; qu'elle soutient que l'éventuelle violation, par La Poste, de ses obligations contractuelles, ne constitue pas un cas de force majeure et qu'en tout état de cause, il appartient à la requérante de supporter les conséquences du choix qu'elle a fait;

Considérant que les mentions du registre de sortie des plis recommandés du cabinet d'avocats ne peuvent, à elles seules, constituer la preuve de ce que ces plis ont été effectivement remis au service Servipost à la date qui y est mentionnée; qu'en revanche, les éléments invoqués par la requérante établissent que le service auquel elle avait souscrit auprès de La Poste avait connu une importante désorganisation; qu'à cet égard, la circonstance que cette dernière a renoncé à facturer le traitement du courrier collecté au cours du mois d'août atteste de l'ampleur du problème rencontré par ledit service; qu'est donc plausible l'affirmation de la requérante selon laquelle le pli concerné a été enlevé par Servipost le 2 août, mais qu'il n'a été «traité» que le 5 août; qu'en outre, la facture relative au mois d'août ne comporte pas les éléments qui figurent sur chaque facture mensuelle et qui auraient permis à la requérante de confirmer l'exactitude des inscriptions figurant sur le registre de sortie en ce qui concerne le nombre de plis envoyés; que force est donc de constater que les difficultés d'organisation rencontrées par La Poste vont jusqu'à priver la requérante d'éléments qu'elle aurait pu apporter à l'appui de sa thèse; que, dans ces conditions, il y a lieu de tenir pour établi qu'elle a remis le pli au service Servipost le 2 août;

Considérant que, selon les termes mêmes du «contrat Servipost» qu'elle a conclu avec le cabinet Liedekerke, La Poste s'est engagée à remettre à La Poste tout courrier «Prior», et donc tout pli recommandé, le jour de son enlèvement par Servipost; qu'il en résulte qu'un pli recommandé enlevé par ce service de La Poste, actuellement Bpost, doit être considéré comme ayant été remis le même jour au service postal; que la circonstance que, contrairement à ce à quoi il s'était engagé, ce service public n'a pas apposé le cachet le jour où le pli lui a été remis constitue, pour la partie requérante, une circonstance imprévisible, qui ne peut lui être imputée, dès lors qu'il ne peut lui être reproché d'avoir fait confiance audit service public; que cette circonstance s'avère également insurmontable, puisque la requérante ne pouvait pas savoir que le courrier confié à Bpost n'allait pas être traité le jour même; qu'il s'agit d'un cas de force majeure; que le mémoire est réplique est recevable et que, partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 14*bis*, § 1^{er}, du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV^e chambre, le
cinq juillet deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, ,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY